RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.PICARDIE DEPANNAGE

S.A.R.L. au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 8 rue du clos Barrois
ZI DE NOGENT SUR OISE
60180 NOGENT SUR MARNE
SIREN : 383 296 449
RCS DE COMPIEGNE

STATUTS

Mis à jour le 08-10-2026

LES SOUSSIGNES :

Lors de la Constitution :

- Monsieur Antonio HERNANDEZ, demeurant [redacted]

Né le [redacted] à [redacted]

- Mademoiselle Murielle RIFFAULT, demeurant [redacted]

Née le [redacted] 4 CLERMONT (OISE).

Par PV AGE du 08-10-2026:

- Monsieur Cédrick LEMESLE

né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]

- Madame Léa SONAR

Née le [redacted]
demeurant au [redacted]
De nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limité qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1ER - FORME :

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitées légales ou réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

CL LS

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CINQUANTE.

Si la présente société vient à comprendre plus de CINQUANTE associés, elle devra, dans le délai de DEUX ANS, être transformée en société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à CINQUANTE.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet :

- Les prestations de services aux entreprises, collectivités ou aux particuliers, Achats, réparation et vente des véhicules d'occasion, dépannage et remorquage des véhicules et dépannage, entretien industriel ou commercial, location de matériel et véhicules.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers, et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes les autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l 'étranger, sous quelques formes que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes...intérêts et participations, dans toutes société ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utile l 'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La Société prend la dénomination sociale de :

CL LS

"A. PICARDIE DEPANNAGE"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et d'autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours précédée ou suivie des mots " Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l 'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé 8 NOGENT sur OISE (60180), 8 rue du clos BARROIS — ZI de NOGENT sur OISE.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à CINQUANTES ANNEES, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les cas prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, les sommes en numéraires, savoir :

- Par Monsieur Antonio HERNANDEZ, une somme de 3 811,23 euros
- Par Mademoiselle Murielle RIFFAULT, une somme de 3 811,23 euros

100 parts sociales numérotées de 1 à 100
Total des apports, 7 622,45 euros.

Cette somme a été déposée par les associés fondateurs à un compte spécial bloqué ouvert la banque "B.N.P." de Creil Plateau (OISE), au nom de la société en formation, sous le numéro : 10214723 ainsi qu'en atteste un récépissé délivre par ladite Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le Capital social est fixé à la somme de deux mille euros (7 622,45 €), divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre cents (15 ,24 €) chacune, intégralement souscrites et libérées entre les associés comme suit :

Madame Léa SONAR à concurrence de 250 parts correspondant à des apports en numéraires, numérotées de 01 à 250, ci 250 (deux cent cinquante) parts.

CL LS

Monsieur Cédrick LEMESLE à concurrence de 250 parts correspondant à des apports en numéraires, numérotées de 251 à 500, ci 250 (deux cent cinquante) parts.

Faisant suite aux assemblées générales et actes de cessions de parts sociales du 08/10/2026.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 (cinq cents parts).

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l 'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l' Assemblée Générales des associés, conformément aux dispositions de l 'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

1- Le capital social peut augmenter par la création de part nouvelle, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèce, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la convention de toute ou partie des bénéfices et réserves ou parts nouvelles ou par leur affectation à l 'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2- Le capital social peut aussi être réduit par décision collective des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai "UN AN d'une augmentation ayant pour effet de le

CL LS

porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - PARTS SOCIALES :

1- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et reparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l 'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entendre, il appartient à l 'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dument signifiée à la société, l 'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2- Chaque part sociale, donne droit la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l 'actif en cas de liquidation.

CL LS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit, adhésion et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentant, ayants-cause et héritiers peuvent sous aucun prétexte, requérir l 'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander la licitation.

Article 11 - CESSION ET SMISSION — REVENDICATION PAR UN CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE :

1- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle ne sera opposable à la société qu'après qu'elle lui été signifiée ou qu'elle l 'eut acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Toute cession a des personnes que celles indiquées à l 'alinéa précédent ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les TROIS QUARTS des parts sociales cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de TROIS MOIS à compter de la dernière des notifications, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de TROIS MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l 'article 1843-4 du Code civil. A la demande la gérance, ce délai peut être prolongé en une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX MOIS.

La société peut également avec le consentement de l 'associé cédant, décider, dans le

CL LS

même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX ANS, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l 'expiration du délai, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précédent, n'est intervenue, L'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois qu'il possède des parts qui ont font l 'objet depuis au moins deux ans, a moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de donation par son conjoint ou par son ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, L'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précédent sont applicables a tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3- Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux entre époux dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions dc parts sociales par voie de legs, elles seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2.

Et si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

4- En cas d'apport de biens commun ou, d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l 'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l 'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

CL LS

Si la notification intervient après réalisation de l 'apport ou de l 'acquisition des parts, le conjoint doit être agrée par la majorité en nombre des associés représentant au moins les TROIS QUARTS des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut de quoi, l 'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision, dument notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - GERANCE :

1- La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

2. Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l 'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

3. Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

4- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissants conjointement, peuvent sous responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5-Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les-tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarées responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Statuts mis à jour au 8 octobre 2026

CL LS

6- Chacun des gérants a le droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 13 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES :

5. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix du gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives a approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

6- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance QUINZE JOURS francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre de jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l 'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l 'article 17 ci-après sont adressés aux associés QUINZE JOURS au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, "action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés disposant d'un délai de QUINZE JOURS francs à compter de la date de réception proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3-Chaque associé à le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de

CL LS

voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

4-Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité par la loi, savoir :

a. —Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celle appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

b. -Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entrainant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en Nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses premiers exercices.

5-Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants et par un membre associé.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.
Lorsqu'une décision est constatée, dans un acte ou procès -verbal notarié, celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial et sous à la forme d'un procès-verbal et signé par la gérance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Article 14 - Commissaire aux comptes :

CL LS

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l 'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l 'assemblée générale ordinaire des associés qui statut sur les comptes du troisième exercice.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l 'immatriculation de la Société jusqu'au TRENTE ET UN DECEMBRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE.

Article 16 - INVENTAIRE- COMPTES ET BILAN :

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.
Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l 'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l 'annexe complétant et commettant l 'information donnée dans les bilans et coptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisoire nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantit par la Société est mentionnée à la suite du bilan.
La gérance établit un rapport de gestion relatif à l 'exercice écoulé.

Article 17- APPROBATION DES COMPTES-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Le rapport de gestion, l 'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l 'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de SIX MOIS, à compter de la clôture de 'exercice.

Statuts mis à jour au 8 octobre 2026

CL LS

A cette fin, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l 'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés QUINZE-JOURS au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre aux cours de l 'assemblée.

Pendant le délai de QUINZE JOURS qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à tout époque, de prendre connaissance des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES-INTERDICTION D'EMPRUNT :

7- La gérance, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l 'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l 'associé intéressé ne peut prendre part au vote de ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre de Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

2-A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

CL LS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissement et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l 'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ pour CENT pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l 'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l 'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la , Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenue, dans les QUATRE MOIS qui suivent l 'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de consulter les associés à l 'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a eu lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

Statuts mis à jour au 8 octobre 2026

CL LS

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut produire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l 'alinéa deux ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de SIX MOIS pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La société peut se transformer en Société d'une autre forme et notamment, en Société Civile. Dans ce dernier cas, la transformation ne peut être réalisée sans l'accord de tous les associés.

Article 21 - DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l 'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 25 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siege Social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile, les assignations les assignations seront valablement au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

CL LS

Article 23 - PUBLICITE -TMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE L.A PERSONNALITE MORALE :

1- La gérance est tenue de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicités exigées par la loi et de requérir l 'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

2- Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- Les personnes qui ont agi au nom de la Société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaires des associés appelée à approuver les comptes du premier exercice social.

Lors de la constitution

4- En outre et dès à présent, Monsieur Antonio HERNANDEZ, appelé à exercer la gérance de la Société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l 'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l 'approbation de l'assemblé générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Par PV AGE du 08-10-2026

4-En outre et dès à présent, Monsieur Cédrick LEMESLE appelé à exercer la gérance de la Société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l 'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Article 24 - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à NOGENT SUR OISE

Statuts mis à jour au 8 octobre 2026

CL LS

Le 08/10/2026

Madame Léa SONAR

Associée [redacted]

Monsieur Cédrick LEMESLE

Gérant et associé (Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]